

Note d'orientations relative à l'élaboration du compte financier 2020

Dans le cadre de l'épidémie COVID-19, cette note a vocation à rappeler l'application des règles budgétaires et comptables aux cas particuliers rencontrés au cours de l'exercice 2020.

La présente note précise les modalités de comptabilisation des éléments qui sont connus à sa date de publication. Des informations complémentaires sont attendues, notamment sur les modalités de compensation des surcoûts Covid-19. **Dans l'attente de ces compléments, il est demandé aux établissements de ne pas clôturer leurs comptes, afin de pouvoir intégrer au compte financier 2020 les compensations qui seraient déléguées en C4.**

1. Les biens remis à titre gratuit pendant l'état d'urgence sanitaire

Comment comptabiliser les biens stockés acquis à titre gratuit ?

L'instruction M21 précise que les stocks sont enregistrés à leur valeur vénale pour les biens acquis à titre gratuit et par voie d'échange. Pour mémoire, la valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif, lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

Cette définition de la valeur vénale s'applique uniformément à l'ensemble des catégories d'actifs, sans distinction entre les immobilisations et les stocks.

Par conséquent, ni la valorisation à zéro des biens acquis à titre gratuit dans la comptabilité de stocks, ni celle basée sur le prix unitaire moyen pondéré (PMP) des acquisitions antérieures ne sont conformes à l'instruction M21. Il appartient aux services économiques de l'établissement, de déterminer le montant de la valeur vénale à retenir, au moyen notamment de la comptabilité analytique, et de justifier cette valorisation dans l'annexe du compte financier. L'utilisation de la valeur connue au 31/12/2020 est à privilégier, surtout en ce qui concerne les biens dont les prix ont connu une certaine volatilité.

Les établissements ayant valorisé ces biens à 0 ou au PMP dans leur comptabilité de stock doivent corriger cette valeur avant d'enregistrer leur écriture de stock. Les établissements qui auraient valorisé leur stock avec une valeur inadéquate, supérieure à la valeur vénale, doivent le déprécier.

Comment intégrer à l'inventaire les biens immobilisables remis à titre gratuit ?

Les biens immobilisés entrant dans l'inventaire ne peuvent être comptabilisés qu'à la condition que l'ordonnateur justifie en avoir le contrôle. Dans le cadre d'une mise à disposition à titre gracieux, ce contrôle est attesté par la convention de mise à disposition qui fixe les conditions d'exploitation de l'équipement. Dans l'attente de la signature de ces conventions, les biens concernés doivent être listés en annexe du compte financier.

A la signature de la convention de mise à disposition, le transfert de bien entre entités publiques est comptabilisé dans les conditions habituelles prévues par l'instruction M21.

2. Les séjours à cheval

Comment comptabiliser les séjours à cheval quand l'établissement a le seul bénéfice de la garantie de financement ?

La garantie de financement est fondée sur la comparaison entre l'activité facturée en 2019 et celle facturée en 2020. Les établissements bénéficient de la seule garantie de financement dans le cas où la seconde est inférieure à la première. La garantie de financement vient alors compléter les produits de l'activité facturée jusqu'à atteindre la valorisation 2019 à laquelle est appliquée l'effet prix des évolutions tarifaires.

En ce sens, la garantie de financement s'appuie sur l'activité de l'établissement et notamment sur les séjours. Par conséquent, les séjours à cheval entre 2020 et 2021 doivent être valorisés selon la méthode habituellement retenue par l'établissement et décrite dans l'annexe du compte financier, en conformité avec les principes de la M21 et de la fiche de fiabilisation n°16. Comme les années précédentes, ces séjours seront rattachés à l'exercice 2020 pour la part qui se rapporte à cet exercice.

3. Les CET

Suite aux revalorisations salariales du Ségur de la Santé, quel salaire de référence retenir pour le calcul de la provision CET ?

La M21 prévoit l'estimation « au réel » de la provision CET. La fiche n°18 relative aux passifs sociaux explicite cette méthode d'évaluation, qui repose sur une base statistique ou individuelle, en retenant un calcul fondé sur le coût moyen journalier (masse salariale,

comprenant seulement la rémunération principale et les charges, divisée par le nombre annuel de jours travaillés). Selon notre interprétation, le salaire à retenir pour le calcul du coût moyen journalier est le dernier salaire connu (intégrant l'ensemble des revalorisations indiciaires du Ségur de la Santé), qu'il conviendra de projeter sur un an puis de diviser par le nombre annuel de jours travaillés.

4. Les indemnités compensatrices de congés non pris pour des raisons de service

Le décret 2020- 1685 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière, paru le 26 décembre 2020, prévoit l'institution « à titre temporaire » d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour des raisons de service entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Que les indemnités dues au titre de l'exercice 2020 aient été liquidées avant la fin de la journée complémentaire, où qu'elles aient été recensées avant la clôture sans être payées, elles doivent être comptabilisées en charges à payer.

5. Financements dérogatoires et calendrier de clôture

Le calendrier de clôture sera-t-il adapté pour tenir compte des financements régularisés ou alloués postérieurement à la date de clôture ?

Aucune adaptation du calendrier de clôture n'est prévue par voie réglementaire. En revanche, il est demandé aux ordonnateurs et aux comptables des établissements, d'une part, d'anticiper le plus possible les écritures de produits à rattacher pour les dotations dont les modalités de calcul sont connues et pour lesquelles les établissements disposent des données suffisantes, d'autre part, **de ne pas procéder à leur clôture tant qu'il n'y aura pas eu de communication sur les compensations de surcoûts Covid-19 qui pourraient être déléguées en C4.**

Comment anticiper la régularisation de la garantie de financement ou des avances de financement (liste en sus) ?

Concernant la garantie FIDES-ACE, celle-ci doit être corrigée du montant de la facturation FIDES afin d'éviter tous doublons de recettes. Cette correction s'opère sur la base de la comparaison entre les tableaux OVALIDE « [1.GF] A - Récapitulatif Global Garantie de

Financement » et « [1.GF] C - Récapitulatif des prestations non soumises à la garantie de financement (FIDES) » pour la période de M9 à M12. En cas de trop-perçu, la régularisation s'opère par une annulation partielle des trois titres de recettes de la garantie de financement sur les comptes concernés par la FIDES (731-21 consultations et actes externes MCO, 731-26 Forfaits techniques et assimilés et 7313 participations au titre des détenus).

Concernant les avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au titre de la liste en sus, le même mécanisme peut être reproduit (731-121 Liste en sus MCO, 731-13 Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO).

Concernant le versement complémentaire attendu en mars 2021 pour les recettes antérieures à la garantie de financement (les LAMDA 2019 et l'activité de M1 et M2 dont la facturation a été postérieure à la mise en place de la garantie de financement), celui-ci doit être comptabilisé en produit à rattacher. La quantification de ce versement est réalisée sur la base des tableaux Ovalide suivants :

- 1.V.5.EMM pour les hospitalisations ;
- 2.V.5.EMM pour les soins externes ;
- 3.V.1.SEV pour les LAMDA.

Concernant la garantie de financement au titre des séjours, sa régularisation, pour la période de M9 à M12, s'opèrera en mars. Pour autant, les établissements peuvent d'ores et déjà, sur la base de leurs données de facturation, comptabiliser en produits : soit la seule garantie de financement, soit le montant total de l'activité facturée s'il est supérieur au montant de la garantie de financement.

Comment comptabiliser les produits du dépistage RT-PCR ?

Les recettes consécutives au dépistage font l'objet de notification de crédits spécifiques en MIGAC.

La valorisation des recettes (quantité x tarifs) s'opère par la déclaration de cette activité via un FICHSUP dans e-pmsi. C'est sur cette base que sont calculées les notifications adressées aux établissements.

Les établissements se sont vus déléguer les crédits pour l'activité réalisée à M9 en C3. Il convient donc de constater un PAR pour le trimestre manquant. Le calcul du PAR s'opèrera sur la base de l'activité décrite dans FICHSUP à M12 et devrait ainsi s'accorder à la notification du dernier trimestre manquant qui sera versée en C4 postérieurement à la clôture de l'exercice 2020.